

Différend : 2016-030

Date : 2017-01-06

Description du différend :

Le présent différend concerne un avis de contravention au paragraphe 3 de l'article 51 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) qui a été transmis à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) par la partie défenderesse, un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC).

L'avis de contravention vise les aptitudes de la RSG à communiquer et à établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants ainsi qu'à collaborer avec les parents et le BC. Il a été transmis à la suite d'une visite à l'improviste effectuée lors de l'examen d'une plainte.

La partie demanderesse demande que l'avis soit retiré, car, selon elle, il n'est pas justifié.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

La partie demanderesse soulève deux arguments principaux pour contester l'avis de contravention.

Elle fonde son premier argument sur l'affirmation selon laquelle, puisque le principal reproche du BC concernait des commentaires négatifs émis par la RSG aux parents, l'avis de contravention concernait « la communication et non pas la sympathie réciproque avec les enfants ou la collaboration ». Par conséquent, le fait que la RSG ait tenu des commentaires négatifs ne suffirait pas pour conclure qu'elle n'a pas respecté ses autres obligations associées à la communication.

Cet argument ne peut être retenu.

Le paragraphe 3 de l'article 51 du RSGEE, visé par l'avis contesté, requiert que, afin d'obtenir sa reconnaissance, la RSG démontre, par rapport aux enfants, des aptitudes à communiquer et à établir des liens de sympathie réciproque. Par rapport aux parents, le texte énonce une exigence différente : la RSG doit démontrer des aptitudes à collaborer.

Le terme *collaborer* n'est pas défini par la législation. Il y a donc lieu de se référer à son sens commun. Ainsi, selon *Le Petit Robert* et le *Multidictionnaire*, ce terme implique un

travail en commun, de la participation, de l'aide et de la coopération. Le ministère de la Famille précise le sens général du terme dans le contexte de services de garde en expliquant que la communication est une condition nécessaire pour la collaboration, mais que :

« ... la collaboration est plus qu'un simple échange d'information. Elle implique que le parent se sente le bienvenu lorsqu'il veut communiquer avec l'adulte à qui il confie son enfant, qu'il soit à l'aise de poser des questions, de donner son opinion, de faire part de ses besoins et de ses attentes à l'égard des soins donnés à son enfant. Elle suppose également qu'il perçoive clairement que l'ensemble des personnes du service de garde désire travailler de concert avec lui pour favoriser le bien-être et le développement harmonieux de son enfant » (*Accueillir la petite enfance*, p. 21, https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/programme_educatif.pdf).

Dans ce contexte, les commentaires négatifs émis par la RSG, non contestés par la partie demanderesse, sont un élément plus que pertinent dans l'analyse de l'aptitude de la RSG à collaborer avec les parents. En effet, des commentaires et des attitudes négatifs peuvent affecter la relation entre le parent et la RSG, car ils entravent la communication et nuisent au travail commun visant à favoriser le bien-être et le développement de l'enfant.

Afin d'évaluer les aptitudes de la RSG à collaborer avec les parents à la suite de la plainte liée à ses commentaires et attitudes négatifs, le BC a pris en considération les explications de la RSG ainsi que celles du plaignant. Il a aussi examiné l'historique de la RSG, notamment un plan de soutien pédagogique et de développement des compétences de la RSG (personnalisé) daté de 2014 et le fait que, selon les propos de la RSG, deux parents ont mis fin à leur contrat, il y a un an, en raison de commentaires négatifs par rapport à leur enfant.

La partie demanderesse remet en question la pertinence du plan de soutien pour l'analyse, soulignant qu'il s'agit d'un événement antérieur. Cet argument est sans fondement. En effet, la référence à ce plan de soutien qui relève clairement des manquements liés à des commentaires négatifs et à une attitude négative en 2014, ainsi que la référence au départ, il y a un an, de deux parents en raison de commentaires négatifs, sont plus que pertinentes. Ces deux éléments démontrent que l'événement qui est l'objet de la plainte examinée n'est pas isolé, qu'il n'est pas une exception survenue à l'occasion du non-renouvellement du contrat du plaignant, mais qu'il s'agit d'un comportement récurrent.

Le deuxième argument de la partie demanderesse concerne la conclusion du BC énoncée dans le rapport d'examen de la plainte. Ainsi, selon la demanderesse, le BC aurait écrit ceci dans le rapport : « L'examen de ce motif de plainte ne me permet pas de conclure que madame X a régulièrement une communication et une attitude négative envers les parents. » La partie demanderesse s'oppose au fait que le BC ait, malgré cette conclusion, transmis un avis de contravention à la RSG.

Une simple lecture du rapport du BC démontre que la conclusion est faussement citée. Ainsi, à la page 3/5, l'agente de conformité écrit : « L'examen de ce motif de plainte me permet de conclure que Mme X a régulièrement une communication et une attitude négative envers les parents. » Puis, encore une fois, à la page 4/5, elle le répète : « À la

suite de l'examen de cette plainte, je considère que Mme X a régulièrement une communication et une attitude négatives envers les parents. »

Le deuxième argument de la partie demanderesse doit donc être écarté.

Tenant compte de tout ce qui précède, on peut résumer que, traitant la plainte qui a mené à l'imposition de l'avis de contravention contesté, le BC a bien rempli son obligation d'assurer le respect des normes par la RSG, parce que :

- La preuve analysée par le BC est pertinente;
- Le BC a pris en considération les circonstances pertinentes, soit, précisément : le fait que la RSG a émis des commentaires négatifs (ce que ne conteste pas la partie demanderesse); l'aveu par la RSG du fait que deux parents ont quitté son service de garde, il y a un an, à cause de ses commentaires négatifs; l'aveu par la RSG du fait que « ces derniers temps la communication était plutôt négative envers l'enfant du plaignant »;
- La conclusion du BC voulant que la RSG ait régulièrement une communication et une attitude négatives envers les parents est basée sur les faits constatés, est justifiée et est rendue dans un processus transparent et intelligible.

Dans ce contexte, l'avis de contravention contesté est justifié.